



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RODEMACK
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
57570 – TEL. 03 82 83 05 50
E-mail : commune-de-rodemack@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-061

Olivier KORMANN, Maire de la Commune de Rodemack,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de Mme Roncier visant à réserver une place de stationnement pour le déménagement de son domicile situé au 81 rue du Général Simmer,

Considérant la nécessité de faciliter le chargement et le déchargement tout en assurant la sécurité des personnes et du trafic,

ARRETE

Article 1^{er} : Une portion de stationnement devant le 81 rue du Général Simmer est réservée exclusivement pour un camion de déménagement les 19 et 20 décembre 2025.

Article 2 : La circulation générale doit être maintenue en permanence, notamment pour permettre le passage des bus scolaires le vendredi et des autres bus le samedi.

Article 3 : La signalisation temporaire devra être installée par les services municipaux dès le mercredi 17 décembre 2025 pour informer les usagers habituels de la zone.

Article 4 : Tout contrevenant à la présente réservation s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande.

Fait à Rodemack, le 16 décembre 2025

Le Maire

Olivier KORMANN



DESTINATAIRES :

1 Demandeur

2 Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande